+INFO
Fiche info financière
Assurance-vie

VIVIUM

CAPI 23 [1]

ÉPARGNE-PENSION, ÉPARGNE À LONG TERME ET ÉPARGNE NON FISCALE

Type d'assurance vie	Assurance vie avec taux d'intérêt garanti sur les primes versées dans le support de la branche 21 du contrat (Branche 21). La participation bénéficiaire est versée dans le support de la branche 23 du contrat et son rendement est donc lié à des fonds de placement (Branche 23). Veuillez également consulter les fiches d'information distinctes ainsi que celles du fonds sélectionné et de l'assurance vie multi-support de la branche 21 et de la branche 23.
Garanties	**Garantie principale** En cas de vie de l'assuré à l'échéance du contrat : L'assurance vie de branche 21 garantit le paiement de la réserve totale du contrat au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises. En cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat : - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. **Garanties complémentaires (en option)** - Accidents : prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - I1 : restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. - I2 : versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. - AG : versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67 % = 100 %). *Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.*

[1] Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **26 mars 2017**.

Public cible	Capi 23 est destiné à tous ceux qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, afin d'obtenir un capital à l'échéance du contrat tout en optimisant le rendement de la participation bénéficiaire et en bénéficiant éventuellement d'avantages fiscaux.
Rendement :	
Taux d'intérêt garanti	- Au choix : 0,75% ou 0% - Le taux d'intérêt applicable au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. - Le taux d'intérêt peut varier pendant la durée du contrat. - Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs. - La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.
- Participation bénéficiaire	Une participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour Capi 23 : - à partir d'un versement minimum pour tout le contrat de 495 EUR sur base annuelle ; ou - si la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4 950 EUR. La PB est variable d'année en année et non garantie. La PB est déterminée sur la base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale. La PB attribuée aux contrats d'une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants d'une durée restante de moins de 10 ans peut différer de la participation bénéficiaire normale. La PB est investie dans un fonds géré de manière active par P&V Assurances SCRL, au choix du client. Le client choisit donc librement le fonds parmi les 4 Managed Funds, à savoir : Stability Fund, Balanced Fund, Dynamic Fund ou Aggressive Fund. Si vous choisissez un contrat dans le cadre duquel des primes sont également versées dans un Managed Fund de votre choix dans le support de la branche 23, la participation bénéficiaire octroyée dans le tarif Capi 23 sera également investie dans ce même Managed Fund. *Ces fonds relèvent de la branche 23. Aucune garantie ne peut être octroyée quant au rendement. La valeur du fonds choisi peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.* <u>Classe de risque sur une échelle de 1 à 7</u> (1 étant le risque minimum) : - Stability Fund : niveau 3 - Balanced Fund : niveau 4 - Dynamic Fund : niveau 5 - Aggressive Fund : niveau 6 Veuillez consulter la fiche d'information distincte du fonds pour obtenir de plus amples informations sur le transfert entre fonds et les frais inhérents. Voici, à titre d'information, un aperçu des rendements antérieurs des

fonds proposés :

1) Stability Fund
(Portefeuille modèle : 25 % d'actions, 65 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 31/12/2016)			
depuis le lancement le 30/03/1998	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
60,56%	22,29%	10,74%	1,93%

2) Balanced Fund
(Portefeuille modèle :55 % d'actions, 40 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 31/12/2016)			
depuis le lancement le 09/10/1997	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
108,85%	39,98%	17,44%	4,62%

3) Dynamic Fund
(Portefeuille modèle : 85 % d'actions, 12,5 % d'obligations et 2,5 % de liquidités)

Rendement annuel (situation au 31/12/2016)			
depuis le lancement le 30/03/1998	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
53,66%	54,08%	23,30%	6,49%

4) Aggressive Fund
(Répartition des fonds sous-jacents : 100 % d'actions)

Rendement annuel (situation au 31/12/2016)			
depuis le lancement le 07/04/2000	sur 5 ans	sur 3 ans	sur 1 an
-0,36%	69,58%	16,11%	-0,26%

Le rendement est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la période précédente.
Pour déterminer le rendement d'un fonds, l'on doit aussi tenir compte de ses frais de gestion. C'est après les avoir imputés que l'on parvient finalement à la valeur nette d'inventaire.

Les chiffres et les rendements repris dans le présent document sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une offre définitive. Ces prestations simulées ne donnent aucune garantie pour l'avenir. Veuillez également consulter la fiche d'information distincte concernant chacun de ces fonds.

Frais :	
Frais d'entrée	Maximum 7 % sur chaque versement de prime.
Frais de sortie	Au cas où le contrat est racheté de façon anticipée par le preneur d'assurance, une indemnité est retenue. L'indemnité de rachat ne peut être supérieure au maximum de l'un des 2 montants suivants : 5%, sur la valeur de rachat. Ce pourcentage décroit de 1% par an au cours des cinq dernières années. - Un montant forfaitaire de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
Frais de gestion directement imputés au contrat	Forfait de 14,19 EUR par an, prélevé sur la réserve du support de la branche 21. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice santé des prix à la consommation de janvier (montant de base de 12,50 EUR en janvier 2010).
Durée	- A déterminer pour les **contrats non fiscaux**. - Jusqu'à 65 ans pour les **contrats fiscaux** (durée minimale du contrat = 10 ans). Le contrat se termine à l'échéance finale ou en cas de décès de l'assuré.
Prime	Le versement pour le contrat s'élève à : - minimum 5 000 EUR en prime unique ; - minimum 500 EUR par an. Ces minimums incluent la taxe sur les primes éventuellement due.
Fiscalité	**Taxe sur les primes** Les primes payées par une personne physique sont soumises à une taxe de 2 %. Les polices souscrites dans le cadre de l'épargne-pension sont exonérées de cette taxe. **Contrats fiscaux** <u>Réduction d'impôts</u> Vous avez le choix entre l'épargne-pension ou l'épargne à long terme (assurance vie individuelle). À concurrence des montants maximums indexés annuellement, les versements entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôts de 30 % des primes payées (à majorer des taxes communales). <u>Taxation de la prestation</u> Dès lors qu'une seule prime a bénéficié de l'avantage fiscal, la totalité de la prestation (à l'exclusion de la participation bénéficiaire) fait l'objet d'une imposition. - En règle générale, cette taxation sera prélevée de façon anticipée aux 60 ans de l'assuré. Dans ce cas, cette taxe est libératoire.

	- Par contre, en cas de décès ou de rachat avant cet âge, la taxation aura lieu au moment du règlement de la prestation assurée.
	L'imposition s'effectuera, en principe, à un taux de 8 % (pour l'épargne-pension) ou 10 % (pour l'épargne à long terme). Mais en cas de rachat anticipé, elle pourra atteindre 33 % (+ taxes communales).
	- Par ailleurs, si le contrat est souscrit par une personne de 55 ans ou plus, la taxation aura lieu non pas à l'âge de 60 ans mais au 10e anniversaire de la conclusion du contrat ou au moment du règlement de la prestation assurée.
	
	Contrats non fiscaux
	
	<u>Réduction d'impôts</u>
	Pour les contrats non fiscaux, il n'y a pas de réduction d'impôts.
	
	<u>Taxation de la prestation</u>
	- Précompte mobilier dû en cas de rachat total ou partiel au cours des 8 premières années du contrat. Il s'élève actuellement à 27 % sur la base d'un rendement annuel forfaitaire de 4,75 %.
	- Il y a toutefois une exonération du précompte mobilier (et donc aussi de la déclaration) si :
	  - le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à au moins 130 % du total des primes versées et que le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat en cas de vie sont stipulés en sa faveur ; ou
	  - le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payées plus de 8 ans après la conclusion du contrat.
	
	Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.

Rachat/reprise :	
Rachat/reprise partiel(le)	Les rachats partiels sont autorisés, ils doivent faire l'objet d'une demande écrite et il n'y a pas de montant minimum.
Rachat/reprise total(e)	Le rachat total doit faire l'objet d'une demande écrite, il est possible à tout moment et met fin au contrat.
Information	Le preneur d'assurance reçoit chaque année des informations détaillées concernant son contrat.
Divers	Une avance est possible, sauf pour un contrat d'épargne-pension fiscale, mais uniquement sur la réserve constituée dans le support de la branche 21 du contrat – et donc pas sur les montants constitués par le placement de la participation bénéficiaire.